

Règlement d'ordre intérieur du Comité de direction Commune de Jette

Article 1 : Les séances du Comité de direction se tiennent tous les lundis à partir de 13h30 à la Maison communale, chaussée de Wemmel 100, sauf autres dispositions convenues lors de la séance précédente.

Article 2 : Le Comité de direction est composé des directeurs, ainsi que des grades légaux Directeur des ressources humaines, Receveur communal et Secrétaire communal, comme indiqué dans l'organigramme officiel de la Commune.

Le Secrétaire communal, qui est le Président du Comité de direction, en assure le bon fonctionnement, ouvre, dirige et clôt les débats.

Article 3 : Le Président désigne un secrétaire, chargé d'organiser les réunions et de rédiger les procès-verbaux.

Article 4 : Lorsque le Secrétaire communal est absent, la présidence est assurée par le membre siégeant le plus longuement au sein du Comité de direction (voir décision du Conseil communal du 26/05/2021).

Article 5 : Les séances du Comité de direction se tiennent lorsque le quota de 50% des membres est atteint.

Article 6 : Chaque membre du Comité de direction empêché d'assister à la réunion ou à une partie de la réunion, en avertit le Président et le secrétaire en charge de l'organisation de la réunion.

Article 7 : Les membres du Comité transmettent leurs points au Président (ou son suppléant) et au secrétaire. Le Président approuve l'ordre du jour. Le membre qui, après réception de l'ordre du jour, souhaite ajouter un point à l'ordre du jour, le communique au Président avant la réunion.

Les sujets discutés en « tour de table » seront uniquement des points d'informations, de rappels, mais pas de débat.

Article 8 : Les ordres du jour, documents et procès-verbaux des réunions sont digitalisés et transmis aux membres du Comité de direction par le secrétaire, avant la séance du Comité de direction.

Article 9 : Si des présentations sont prévues et données par un membre du personnel ou une personne externe, celles-ci auront lieu en début de séance (idéalement une présentation par séance pour ne pas alourdir l'ordre du jour).

Article 10 : Le Comité de direction prend ses décisions au consensus.

Article 11 : Tous les membres sont tenus d'exécuter et de défendre collégalement et loyalement les décisions et engagements pris au sein du Comité de direction.

Les échanges et les débats sont soumis à la discrétion de chaque membre du Comité de direction.

Article 12 : Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Comité de direction, soit lors de la séance, soit lors d'une réunion suivante. Après approbation du procès-verbal, celui-ci est transmis aux membres du Collège, pour information.

Article 13 : Le directeur veillera à transmettre les informations utiles à ses chefs de service, à l'exception des informations de nature confidentielle.